



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/ST01-07T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Prolongation de l'arrêté de circulation temporaire relatif aux travaux de sécurisation de la façade de l'église – Place de l'Union européenne

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) ;
- Vu la chute, sur le domaine public, de briques de l'église Saint-Médard, sise place de l'Union européenne ;
- Vu la demande de la société JADE INDUSTRIE, 5A, rue des champs 59290 Wasquehal ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société JADE est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation de la façade de l'église sur la place de l'Union Européenne et parking de l'église rue des Écoles.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Elle est applicable sur la période du 26 janvier au 09 février 2024, durant l'exécution des travaux, de 8h à 17h.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Circulation interdite au droit du chantier (véhicules et piétons). Un couloir de circulation des piétons est maintenu aux abords de la mairie.
- Stationnement interdit au droit du chantier afin de permettre la circulation de la nacelle autour de l'église sur la place de l'Union européenne et le parking de l'église de la rue des écoles
- Parking de l'église la circulation est possible à double sens du fait de la suppression du couloir de circulation longeant l'église.

ARTICLE 4 : La signalisation est composée au minimum :

- De l'installation de barrière pour délimiter le périmètre de sécurité autour du chantier
- Des panneaux B6a1 (interdiction de stationner) dans la zone concernée
- L'occultation provisoire des panneaux sens unique et sens interdit sur le parking de l'église de la rue des écoles

La pose et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le vendredi 26 janvier 2024

Pour le Maire
L'adjoint aux travaux

J. RIVAS

